

vent conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition.

ARTICLE VI

Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne sont enrichies en isotope U 235 dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus ou retraitées qu'avec l'assentiment préalable écrit des deux Parties. Ledit assentiment doit préciser les conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi à vingt (20) pour cent ou plus. Les Parties peuvent conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition.

ARTICLE VII

(1) Les matières nucléaires, les matières, les équipements et la technologie assujettis au présent Accord ne sont pas utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. L'utilisation, le développement ou l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne comprend pas le développement, la fabrication, l'acquisition ou l'explosion de dispositifs nucléaires.

(2) En ce qui concerne les matières nucléaires, l'exécution des obligations contractées aux termes du paragraphe 1) du présent Article est vérifiée conformément aux accords de garanties conclus entre chacune des Parties et l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme il est prévu dans le TNP. Toutefois, si pour une raison quelconque ou à un moment quelconque l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas lesdites garanties sur le territoire de l'une des Parties, cette Partie doit conclure immédiatement avec l'autre Partie un accord visant la mise en place de telles garanties ou d'un système de garanties conforme aux principes et procédures du système de garanties de l'Agence et prévoyant l'application de garanties à tous les éléments assujettis au présent Accord.